NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1996/548 12 juillet 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 1er JUILLET 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA POLOGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note de ce dernier en date du 15 mai 1996, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Comme la Pologne n'a aucune représentation diplomatique au Soudan et le Soudan n'a aucune représentation diplomatique en Pologne, le Gouvernement polonais n'a pas jugé nécessaire de prendre une quelconque mesure pour donner suite à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de ladite résolution, la Pologne restreindra la délivrance de visas d'entrée en territoire polonais ou de transit par ce territoire aux membres du Gouvernement soudanais, aux représentants de ce gouvernement et aux membres des forces armées soudanaises. Au demeurant, à ce jour, aucune personne ayant l'une des qualités susmentionnées n'est entrée sur le territoire de la République de Pologne ni n'a transité par ce territoire.

96-17399 (F) 120796 120796